



Statuts de la SO.F.E.C

I. FORME ET CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - COMPOSITION - ADHÉSION

**** ARTICLE 1 - Forme et constitution**

La Société Franco-Européenne de Chiropratique est une Association déclarée de caractère scientifique et de formation continue qui sera régie par la loi du 01 juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents Statuts. Sa dénomination est : Société Franco-Européenne de Chiropratique et par abréviation SO.F.E.C.

**** ARTICLE 2 - Objet**

Cette Société a pour objet l'étude scientifique et la diffusion de la Chiropratique dans tous ses aspects. Son but est notamment de contribuer à améliorer la qualité et la sécurité des soins chiropratiques.

Les moyens d'action de la SO.F.E.C. sont :

- D'évaluer la technologie des outils chiropratiques,
- D'élaborer de recommandations de bonnes pratiques diagnostiques, thérapeutiques et préventives,
- De diffuser des références chiropratiques indexées sur le plan international.
- D'organiser ou favoriser la mise en place de réunions, conférences, congrès ainsi que toutes publications,
- Concourir à la qualité de la formation continue chiropratique,
- Favoriser les relations avec les autres agences, associations ou sociétés, nationales et internationales ayant des buts analogues. Dans ce cadre, la SO.F.E.C. favorisera la mise en place et la formation de chiropraticiens experts, capables de défendre et de promouvoir l'art et la science de l'exercice chiropratique,
- Affirmer et renforcer la position scientifique de la profession Chiropratique dans le monde médical et les pouvoirs publics.

La SO.F.E.C. entretient, par ailleurs, des liens étroits avec les organismes d'enseignements chiropratiques officiels, particulièrement l'Institut Franco-Européen de Chiropratique (par abréviation l'I.F.E.C.) et l'Association pour la Formation et l'Enseignement en France de la Chiropratique (par abréviation l'A.F.E.F.C.).

**** ARTICLE 3 - Siège**

Le siège de la Société est fixé à VILLEMOMBLE : chez Monsieur Olivier GUENOUN., 25, avenue du Raincy, 93250 VILLEMOMBLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région parisienne par simple décision de son Conseil d'Administration et, dans une autre localité, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Sociétaires.

**** ARTICLE 4 - Durée**

Sa durée est fixée à quatre-vingt dix neuf ans.

**** ARTICLE 5 - Composition**

La Société se compose de quatre Collèges. Le Collège des Membres Fondateurs, représenté par les membres de droit du Conseil d'Administration, le Collège des Membres Institutionnels, représenté d'institutions éducatives et professionnelles en place en Europe, le Collège des Membres non-Institutionnels, représenté par les Membres Titulaires, Associés, et d'Honneur, et le Collège des Membres Etudiants, représenté par les élèves de l'Institut Franco-Européen de Chiropratique ou de tout autre collège accrédité par l'International Council on Chiropractic Education (I.C.C.E.).

> *Le Collège des Membres Fondateurs, représenté par les membres de droit du Conseil d'Administration.*

Il s'agit de (par ordre alphabétique) :

- Mademoiselle ABIVEN Marie-Claire, D.C.,
- Monsieur FISCHHOFF Cyril, D.C.,
- Monsieur GUENOUN Olivier, D.C.,
- Monsieur VINCENT Karl, D.C.,

> *Le Collège des Membres Institutionnels, représenté d'institutions éducatives et professionnelles en place en Europe.*

Peuvent prétendre à ce statut :

- Le Directeur ou son représentant des Etablissements Chiropratiques Européens, accrédités par le Council on Chiropractic Education (C.C.E.) et/ou leur corps professoral, notamment les responsables de départements d'éducation,
- Les Membres du Conseil d'Administration, des Associations en charge de la formation chiropratique au plan national ou européen (aux normes du C.C.E.).

> *Le Collège des Membres non-Institutionnels, représenté par :*

- Les Membres Titulaires. Il s'agit obligatoirement de personnes titulaires du titre de Docteur en Chiropratique, délivré dans un Collège ou dans une Université chiropratique, accrédité(e) directement, ou par voie de réciprocité par l'International Council on Chiropractic Education (I.C.C.E.)
- Les Membres Associés. Ce sont des personnes de la Communauté Scientifique, nationale ou internationale, connues pour leurs travaux portant notamment sur l'appareil locomoteur, la

neurophysiologie, la radiologie, etc.

- Les Membres d'Honneur. Il s'agit de personnalités françaises ou étrangères, chercheurs internationaux et Médecins Membres du Comité Scientifique notamment, rendant ou ayant rendu des services éminents à la SO.F.E.C. L'appartenance aux Membres d'Honneur doit être votée par le C.A. à la majorité et renouvelée tous les 5 ans.

> *Le Collège des Membres Etudiants, représenté par :*

- Les étudiants de l'Institut Franco-Européen de Chiropratique (I.F.E.C.),
- Les étudiants d'un Collège accrédité par l'International Council on Chiropractic Education (I.C.C.E.) ;
- Ces étudiants ont un rôle consultatif lors des Assemblées Générales.

**** ARTICLE 6 - Adhésion**

Toute personne ou Institution, souhaitant adhérer ou être représentée au sein de la SO.F.E.C., devra déposer une demande par écrit ou courriel auprès du Secrétaire de la SO.F.E.C.

Un dossier de "demande d'adhésion" tel que précisé au règlement intérieur, sera transmis au postulant dans les 15 jours suivant la réception de la demande. Il comprendra une copie du règlement intérieur et des présents statuts, que le futur membre s'engagera à respecter.

L'admissibilité des membres sera étudiée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions prises au Règlement Intérieur. Sa décision sera transmise au plus tard 30 jours ouvrés après réception du dossier complet de "demande d'adhésion".

Les membres d'Honneurs constituent un cas particulier, leur nomination est proposée par le Conseil d'Administration et doit être ratifiée par l'Assemblée Générale. Une fois ce statut acquis, toute modification de cette qualité de membre doit être soumise à l'Assemblée Générale qui décidera.

L'adhésion à l'Association est obtenue pour 5 ans, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle. Tous les 5 ans, une nouvelle adhésion doit être demandée.

**** ARTICLE 7 - Cotisations**

La cotisation, due par chaque catégorie de membre, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation doit être payée annuellement.

Les Membres Fondateurs et les Membres d'Honneur sont dispensés du versement d'une cotisation.

**** ARTICLE 8 - Perte de la qualité de Membre**

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de la Société ou au Secrétaire par courrier en recommandé avec accusé de réception. La démission prend effet à la date de réception du courrier recommandé, le cachet de la Poste faisant foi.
- Par exclusion prononcée par un vote majoritaire des 2/3 de l'ensemble du Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été convoqué (par lettre recommandée avec A/R) à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- Par radiation prononcée d'office par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation et ce, dans les conditions définies au règlement intérieur.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**** ARTICLE 9 - Conseil d'Administration (C.A.)**

1. ACCÈS AU C.A.

- Les postulants doivent pouvoir justifier être Membre de la Société depuis au moins les trois dernières années précédant l'élection, sauf en ce qui concerne les Membres Fondateurs.
- Il doit n'être engagé dans aucune activité constituant un conflit d'intérêt avec les affaires traitées par la Société au moment de leur élection, durant toute la période de leur mandat.
- Les candidatures doivent être déposées au moins quinze jours avant les élections par courrier, au secrétariat de l'Association.

2. VOTE POUR L'ÉLECTION DU C.A.

- Les votes ont lieu durant l'Assemblée Générale. Les votes par correspondance ne sont pas acceptés.
- Les votes par procuration sont admis, chaque membre présent ne pouvant être porteur de plus de trois procurations.
- Le vote à lieu à bulletin secret.

3. COMPOSITION DU C.A.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres :

- Les Membres Fondateurs : les quatre membres du C.A. dont de droit, issus du Collège des Membres Fondateurs, cités à l'article 5.
- Le Collège des Membres Institutionnels : quatre membres au total, parmi ses élus devront figurer au moins un représentant des établissements d'enseignement Chiropratique, accrédités C.C.E. Au moins un représentant de l'Association Française en charge de l'enseignement (accrédité C.C.E.) la plus représentative en nombre d'adhérent.
- Le Collège des membres non institutionnels est représenté par quatre membres élus.

4. DURÉE DES MANDATS

- La durée des fonctions des Administrateurs est de cinq années. Les Administrateurs sortant sont rééligibles sans limitation de mandat.
- Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les cinq ans. Les Membres Fondateurs, faisant partie de droit du C.A., ne sont pas concernés par le processus électoral.

5. VACANCES DU C.A.

- En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, les postes vacants étant alors pourvus par des membres issus de leur Collège d'origine, à l'exclusion des Membres Fondateurs qui ne peuvent être remplacés que par une décision des Membres Fondateurs pris à l'unanimité.
- Les Membres élus, en remplacement de défaillant, le sont pour la durée du mandat qui restait à couvrir pour la personne qu'ils remplacent.

6. RÉUNION ET DÉLIBÉRATIONS DU C.A.

- Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, au moins une fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou mandataire ou à la demande du tiers de ses membres.
- Les réunions du C.A., en cas d'impossibilité de réunir de manière physique les administrateurs, peuvent avoir lieu par Internet ou vidéoconférence.
- L'Ordre du jour est fixé par le Secrétaire dans les conditions définies par le règlement intérieur (prévoir que n'importe quel membre peut intervenir sur l'Ordre du jour).
- L'Ordre du jour est joint aux convocations qui devront être adressées au moins 8 jours avant la réunion. - La présence de la moitié au moins de ses Membres est nécessaire pour que le Conseil délibère.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les décisions sont prises à la majorité des votants.
- Il est tenu une feuille de présence.
- Les délibérations et résolutions du Conseil font l'objet de procès verbaux, établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire, ou leur mandataire.

7. EXCLUSION DU C.A.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de ce Conseil. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.5.

8. RÉTRIBUTION

- Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

9. POUVOIRS DU C.A.

- Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- Il contrôle la gestion des membres du Bureau, qu'il peut suspendre en cas de faute grave.
- Il est chargé de la gestion du personnel (embauche, rémunération, licenciement ...), de prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de la Société, en effectuer les réparations jusqu'à hauteur d'une somme dont le montant est défini au Règlement intérieur, voté par l'Assemblée Générale.

10. VOTE AU SEIN DU C.A.

- La majorité simple est requise, en cas d'égalité le Président a voix prépondérante.
- Le vote par courrier est autorisé, par Internet ou vidéoconférence.

**** ARTICLE 10 - Bureau du C.A.**

1. COMPOSITION DU BUREAU

- Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, parmi ses membres, un

Bureau constitué par un Président, un vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

2. ÉLECTION DU BUREAU

- Les élections du Bureau devront être organisées dans les 10 jours suivant l'élection du C.A.
- Les votes par correspondance sont possibles. Toutefois, l'opposition d'au moins deux membres annule cette tolérance et entraîne l'obligation d'un vote direct par procuration, avec au maximum une procuration par membre présent.
- Le Bureau est élu pour 5 ans. Les membres sortant sont rééligibles sans limitation de mandat.

3. POUVOIRS DU BUREAU

- Le Bureau détient le pouvoir exécutif. Il veille à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur.
- Le Président est l'Administrateur en chef du Conseil et est soumis à son contrôle, il représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour représenter la Société en justice. Il est chargé d'exécuter toutes les décisions prises par le Conseil. Il décide de la convocation des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration.
- Le vice-Président seconde le Président, en son absence ou dans l'éventualité de son incapacité à agir, le vice-Président assurera les devoirs du Président et, dans ce cas en aura tous les pouvoirs avec les mêmes limites.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux, tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration, et tient le registre spécial prévu par la Loi du 1er Juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de la Société et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à la Société. Il tient une comptabilité journalière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

III. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

**** ARTICLE 11 - Disposition communes pour la tenue des Assemblées Générales**

1. COMPOSITION

Les membres fondateurs, même s'ils bénéficient d'un statut dérogatoire ne sont pas exonérés du paiement des cotisations et des obligations qui en découlent.

2. SIÈGE

Elles se tiennent aux lieux choisis par le Conseil d'Administration.

3. VOTES

Les votes par correspondance ne sont pas acceptés, les votes par procurations sont admis, chaque Membre présent ne pouvant être porteur de plus de trois délégations (soit quatre voix en tout).

4. BUREAU

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

5. CONVOCATION

Les convocations doivent être adressées par le Secrétaire ou son mandataire, au moins 21 jours à l'avance et doivent comporter l'Ordre du jour de la réunion. Elles sont adressées aux Sociétaires par le Secrétaire ou son mandataire.

6. ORDRE DU JOUR

- L'Ordre du jour est rédigé par le Secrétaire sur proposition du Conseil d'administration.
- Un sociétaire peut faire mettre directement à l'Ordre du jour une question à condition que cette dernière soit adressée dans les huit jours de la convocation à la prochaine Assemblée Générale et ce afin de pouvoir être évoquée dans le cadre de l'ordre du jour au titre des questions diverses.

7. RÉOLUTIONS ET DÉLIBÉRATIONS

- Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'Ordre du jour.
- Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire ou leur mandataire.

8. FEUILLE DE PRÉSENCE

- Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent, avant l'accès à l'Assemblée Générale.
- La feuille de présence sera certifiée conforme par le Président ou son représentant et/ou par le Secrétaire ou Trésorier de l'Association.

**** ARTICLE 12 - Les Assemblées Générales Ordinaires**

1. PÉRIODICITÉ

Elles se tiennent de manière statutaire, une fois par an, à une période déterminée par le Bureau du Conseil d'Administration.

2. RÔLE

- L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du Président ou de son représentant, le rapport du Trésorier ou de son représentant sur sa gestion et sur la situation financière de l'Association.
- L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'Ordre du jour.
- Elle pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration dans les conditions

prévues aux articles des présents statuts.

- Elle fixe le montant des cotisations de chaque catégorie de Membres.
- Elle se prononce sur toute transaction immobilière, sur toutes constitutions d'hypothèques ou d'emprunt dépassant un montant fixé lors de la première réunion du C.A.

3. DÉLIBÉRATIONS ET VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés ayant droit de vote.

**** ARTICLE 13 - Les Assemblées Générales Extraordinaires**

A toute époque, si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié de ses Membres ou sur la demande de la majorité des Membres du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres de l'Association. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est reconvoquée immédiatement pour délibérer. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

1. RÔLE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle seule décide d'une modification des statuts, de la dissolution de l'Association, de sa fusion avec toute autre association.

2. DÉLIBÉRATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents, ayant droit de vote.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ

**** ARTICLE 14 - Ressources annuelles de la Société**

Les recettes annuelles de la Société se composent :

- Des cotisation de ses Membres,
- Des subventions de l'Etat, des départements, de la commune et des établissements publics,
- Des recettes exceptionnelles et des versements effectués dans le cadre de la formation continue,
- Des recettes procurées par les participants aux manifestations scientifiques, cours, congrès, séminaires organisés par la SO.F.E.C. ou toute autre prestation fournie par la Société,
- Du revenu de ses biens,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- De dons et de legs.

**** ARTICLE 15 - Année fiscale**

L'année fiscale sera l'année calendaire.

V. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

**** ARTICLE 16 - Dissolution et liquidation de la Société**

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités précédemment décrites.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des Membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

**** ARTICLE 17 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétaires.

VI. RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

**** ARTICLE 18 - Règlement intérieur**

Il sera établi un Règlement Intérieur précisant tous les détails du fonctionnement de la Société, non prévus aux présents Statuts. Le Conseil d'Administration le présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera seule habilitée à le modifier. Ce règlement prévoira en particulier la création d'un comité scientifique et d'enseignement dont le but sera de promouvoir les travaux de la Société, de rassembler et d'harmoniser les structures régionales poursuivant les mêmes buts que la Société Française de Chiropratique.

**** ARTICLE 19 - Déclaration et publication**

Le Conseil d'Administration de la Société Franco-Européenne de Chiropratique remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Le Tribunal compétent pour toute action concernant l'Association est celui du domicile de son siège.